

Les descendants de Sulpice



Adolphe Mornet - Marie Couturier

contrat de mariage en date du 25 janvier 1889
Adolphe (fils de Joseph et d'Adèle Thibault)
Marie (fille d'Henry et de Félicité Berthon)

21 Janvier 1869

Mariage
entre M. & Mme.

église de Libarie Couturier

M. Béquin

17 Janvier 1889



18187

~~P~~ Ardevant Mr. Béquin
et son collègue, natifs à la Châtaie (Savoie) —
successivement.

Mariage

Mariage.

De nature, Demeurant à la Châtaie.

Fille majeure de M. Joseph-Victor-Mornet, et
de Mad'me Odile-Hibault, Demeurant ensemble à l'ouvrage.
Stipulant en son nom personnel.. D'une Part.

Et Mme Fleur de Marie-Couturier, veuve
en première ligne de M. Jean-Baptiste-Bourneel, Rdt Dame
sans profession, Demeurant à Saint-Nazaire, Canton de la Châtaie.

Fille majeure de M. Henry-Couturier, Demeurant
à Gentilly (Seine) et de sa Mad'me Félicité-Berthon.
Stipulant également en son nom personnel.. D'autre Part.

Léguable, Dans la vue du mariage projeté
entre eux, et tout le célébration sera lui enseignement, et tout écrit,
ainsi qu'il suit, les clauses et conventions civiles.

Article Premier.

Régime.

Les futurs époux Désirant adopter pour la
leur union, le régime de la communauté de biens, tel qu'est
établi par la Disposition de la Code Napoléon, sous les diverses modifications
qui ont été depuis exprimées.

Article Deux.

Exclusion des Dettes.

Il ne sont pas tenus des Dettes et hypothèques
l'un de l'autre, ainsi et constitueront la célébration de leur futur
mariage, non plus que de celles dont pourraient être chargés les fiancés,
Dont deux lignes qui leur échapperont ou seront faites pendant le mariage;
Et si en effet elles sont acquittées par celles qui les auront contractées
Dès lors qu'elles pourront, lorsque l'autre épouse, ou bien est à part

Dans tout la communauté, pendant sa vie heureuse.

Article troisième.

Apport du futur époux.

Le futur époux Didier apporte au mariage et en
Condition en dat, autre sa grande robe empêtrée de la bâche, linge, lardes,
bagues, bijoux et joyaux, jusqu'à ce qu'il soit donné l'autorisation et la
Une somme de trois mille francs en argent,
lui servant de ses économies.

Quel apport il donne à la femme à la future
épouse qui le remet.

Article Quatrième.

Apport de la future épouse.

La future épouse Didier apporte au mariage et en
Condition en dat, autre sa grande robe empêtrée également des bâches, -
linge, lardes, bagues, bijoux et joyaux à son usage personnel, et jusqu'à
ce qu'il soit donné l'autorisation :

1. Différente sorte mobilier pour une valeur
De six autres francs, ii 600.-

2. Une somme de six-mille-huit-entre
francs en argent constant et créancier, ii 6800.-
Ensemble sept mille-quatre-entre francs, 7400.

3. Une rente de Cent francs, trois pour cent,
inscrite sur le grand livre de la Ville de Bruxelles, sous le Nom
87.192, section C, Des Rentiers au Porteur, avec jouissance de la partie
du troisième, ii 100.-

4. Une autre rente De quarante somme
De Cent francs, trois pour cent, inscrite sur le grand livre
de la Ville publique, sous le Nom 87.194, section C, Des
Rentiers au Porteur, avec jouissance de la même partie, ii 100.-

5. Une rente de trente francs, également
trois pour cent, inscrite sur le même grand livre de la Ville
publique, sous le Nom 87.696, section C, Des Rentiers
au Porteur, avec jouissance de la même partie, ii 30.-

6^e Et une autre rente de poêle —
Somme de trente francs, trois fois l'an, inscrite
sur le même grand livre, sous le numero 11,697,
section C, de Rente au porteur, avec jouissance de
la même épargne, &c.

Montant de Rentre ci-dessus, due -
- et - Societe franco, ci 260.

Dreyfus apprit la future évasion
d'une commission au futur épouse qui le suivrait et tenait à ce
dernier chargé de le faire sortir du Musée.

Article One.

Riserva De Propri

~~Le futur époux le riensont proposé pour eux, leurs
bêtises et ayant-cepe, leurs soins ci-dessous tendans, tout ce qu'ils
pourront planter pour aillors & qui n'auront pas été indiqué plus haut,
cannable tant ce qui sera la suite, pourra leur échapper et advenir par
suggestion, donation, legs ou autrement, en manière comme en immobiliers.
Leur communauté, Demande dom Poite aux aygues et communautés de la
régie des Dispositions combinées des actes 1198 et 1500 du duc
Rappelion.~~

Article six.

Recipit.

~~Le Dr Dier~~ Du premier moment de sa future époque,
le serviront plusieurs à l'heure de la prière et lors d'autre, il a aussi tout
préparé pour le service de la communauté, les lettres, livres, bibles, bibles,
bibles et joignez à son usage personnel, ensemble avec à l'usage du
Dr Dier.

Article sept.

~~Reprise~~ ~~panche~~ of ~~quitter~~

Arrivant la violation de la communauté, pour
quelque cause que ce soit, la future épouse, & à son défaut ses héritiers,
auront le droit, en se renonçant, de reproduire tout ce qui sera futur &
leur appartiendra, à l'exception de l'usufruit, de tout freme
l'quelle de toute dette, et charge, et pour le cas où elle se serait
obligé au y aurait de l'indemnité, elle et ses héritiers en sont garantis
et indemnisés pour la future épouse & pour les biens personnels.

Article huit^e Dernier.

Donation.

Les futurs époux se font, par le present, donation entière et immédiate, au profit de leur veuve, à qui est dévolu pour M. Survant de l'ensemble et jouissance de tous les biens & droits mobiliers & immobiliers, que laissera le presentement M. le père, sans aucun apport de quelconque nature, au jour de son décès.

Loue pour le suivant mois de la bourse d'Orléans pendant le plus court de la vie, à partir du 1^{er} Janvier de l'present, sans être tenue de faire en plus de mobilier, ce dont il est dispensé par le present, sauf à la charge de faire faire inventaire.

Telle soit la clause d'assurance civile du futur mariage entre en présence de l'avocat M. M. Contance Flor Loyer, femme de M. Louis Bigot, percepteur, demeurant à Saint-Cher.

Avant de clore, M. Viguer, l'un des notaires joignez, a donné, lecture de partie des actes 1391 & 1394 du Dr. Napoléon, et leur a fait, conformément à la dernière article, le constat qu'il connaît, pour être vaincu qu'il n'y eut tout avantage, à l'officier de l'état civil, avant la libération du mariage.

Joint acte:

Mais il passe à Saint-Cher, demande Madame Anne Borthom.

1^{er} Jan mil. Sept. et Vicente neuf
Le Vingt Ling francs

Lecture faite des futurs époux et Madame Anne Borthom jointe au notaire.

M. le Dr. Napoléon
notamment signé au notaire.

J. H. Gauthier
Notaire

Martin

M. le Dr. Napoléon

Doyen